



Aspects fiscaux de la transmission
d'entreprise
(questions choisies)

Mercredi 22 mai 2019 – Comptaval, Martigny

Louis Tornay, Expert fiscal diplômé



SWISS TAX
SERVICES SA

Citation

«Les deux choses les plus importantes n'apparaissent pas au bilan de l'entreprise : sa réputation et ses hommes.»

Henry Ford

Présentation globale des différentes possibilités

Entreprise			
	En nom (entreprise individuelle, SNC, etc.)	Sous forme de société (SA, Sàrl, etc.)	
		Cession de l'entreprise <i>(sous-jacent)</i>	Cession des parts <i>(actions)</i>
Transmission à titre onéreux	a. réalisation fiscale ? b. transformation de l'entreprise en société de capitaux ? 1	a. réalisation fiscale des réserves latentes dans la société b. distribution d'un dividende ? 3	a. fortune privée vs. fortune commerciale ? b. liquidation partielle indirecte ? c. transposition ? d. fortune commerciale ? 5
Transmission à titre gratuit	a. réalisation fiscale ? b. impôts donations et successions ? 2	a. prestation appréciable en argent ? 4	a. réalisation fiscale ? b. impôts donations et succession ? 6

Introduction : pourquoi vouloir transformer en PM?

- ❖ **Pour des raisons fiscales (réduction progressivité des taux d'impôt, AVS évitée, gain en capital privé sur la vente, choix quant à la distribution du bénéfice)**
- ❖ Pour des raisons juridiques (limitation responsabilité)
- ❖ Pour des raisons économiques (croissance de l'activité)
- ❖ Pour des raisons de rémunération (salaire/dividende)
- ❖ Pour des raisons d'image (EI = plutôt petite structure)
- ❖ Pour des raisons de succession (facilitation du transfert et du partage)

Introduction : pourquoi vouloir rester en EI/SNC?

- ❖ **Pour des raisons fiscales (entrée en vigueur de RIE II au 01.01.2011 -> allègements, pas de double imposition économique, perte en déduction des autres revenus)**
- ❖ Pour des raisons pratiques (habitude, fin de carrière, coûts administratifs)
- ❖ Pour des raisons économiques (activité en diminution, faible enjeu)
- ❖ Pour des raisons de succession (pas de transfert envisagé)
- ❖ Etc,...

1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : principe

La vente d'une entreprise individuelle : **cas classique de réalisation d'un bénéfice en capital imposable (art. 18 LIFD)**, avec possibilité éventuelle d'utiliser l'art. 37b LIFD depuis 2011.

Imposition de la différence positive entre contre-prestation reçue de l'acquéreur et valeur fiscalement déterminante de l'objet de la vente (valeur comptable)

→ toutes les réserves latentes et le goodwill éventuel = gain en capital imposable **(+AVS)**

Modalités de règlement de la dette de l'acquéreur envers le vendeur → **aucun effet** sur la qualification fiscale de l'opération : bénéfice en capital imposable indépendamment du mode de règlement.



1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : report de l'impôt (si réalisation systématique)

Rappel : si certains actifs commerciaux pas vendus, mais toujours propriété du contribuable qui **cesse son activité** : **transfert de la fortune commerciale à la fortune privée** (réalisation systématique).

Assiette imposable : bénéfice en capital = différence entre la valeur vénale de l'actif et valeur fiscalement déterminante (comptable)

Dès le 01.01.2011 et l'entrée en vigueur de la RIE II (art. 18a al.1 LIFD), possibilité de différer l'imposition jusqu'au moment de la réalisation effective et donc de la rentrée de liquidités.

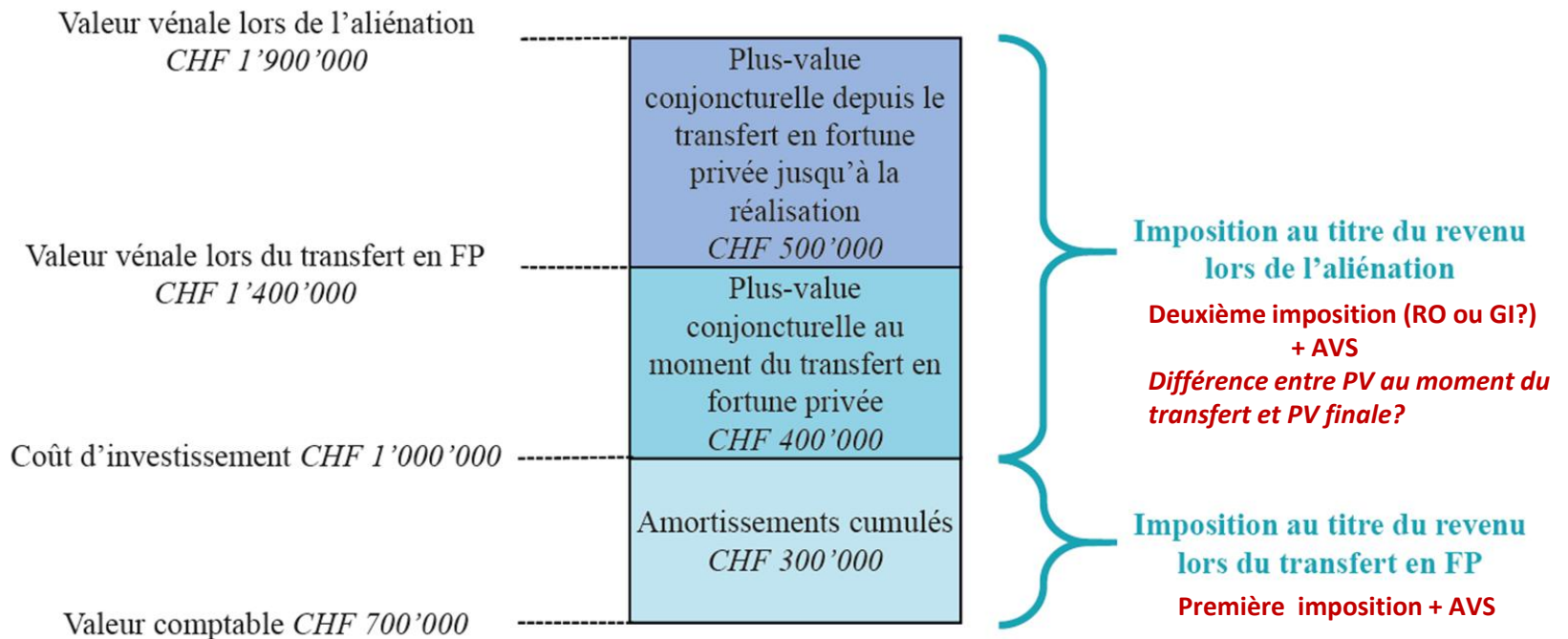
Conditions posées pour le différé d'imposition:

- 🏠 Transfert de la FC dans la FP
- 🏠 Sur **demande uniquement** (≠ automatique)
- 🏠 Imposition immédiate de la différence entre l'investissement et la valeur comptable **(+AVS)**
- 🏠 Imposition ultérieure du solde des réserves latentes, soit la différence entre la valeur vénale et l'investissement, au revenu ordinaire sur cette **«fortune privée hybride»**
- 🏠 Possible que pour des actifs immobilisés au sens du 655CC (≠ actifs circulants)

1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : report de l'impôt (si réalisation systématique)

En cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée :

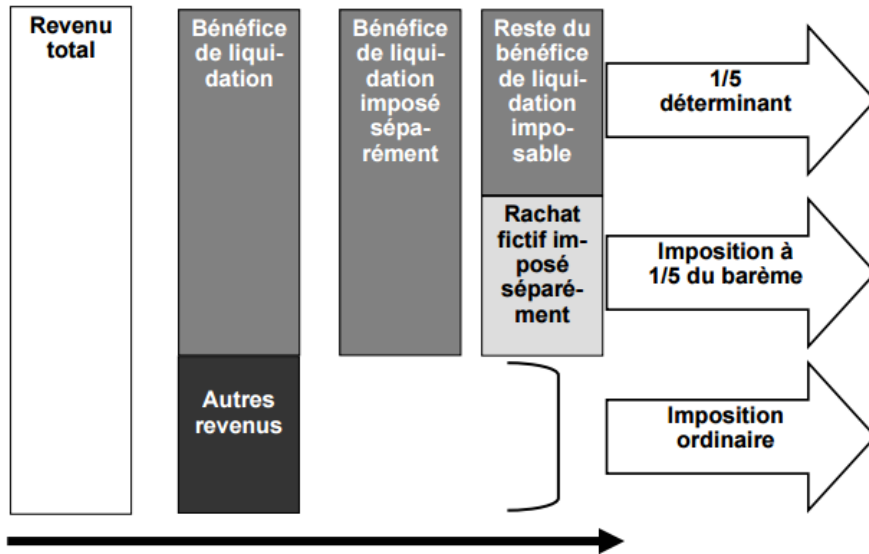
■ Schématiquement :



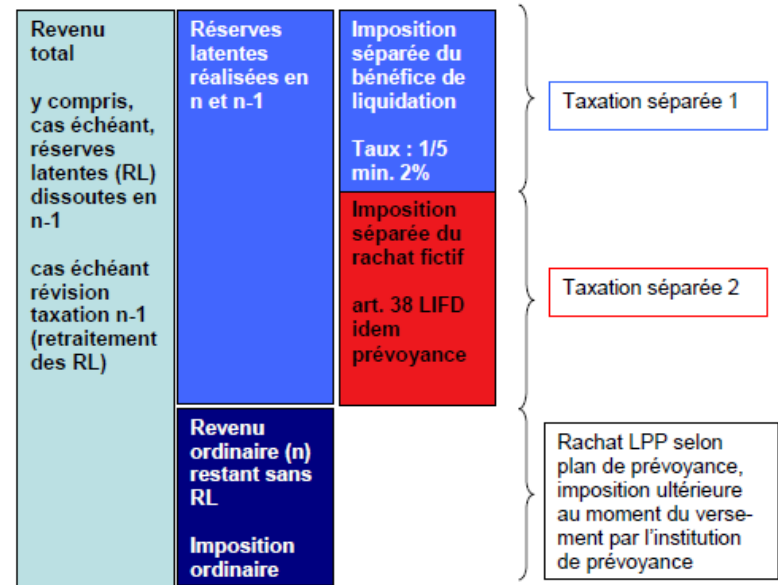
1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : bénéfice de liquidation

2.4 Reste du bénéfice de liquidation

Art. 9 Calcul



Fonctionnement avec rachat fictif



1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : bénéfice de liquidation

Imposition privilégiée/séparée des réserves latentes selon art. 37b LIFD

- en cas de fin d'activité lucrative indépendante **définitive**
- entre 55 ans révolus et 70 ans, ou cas d'invalidité

Application aux réserves latentes réalisées durant les 2 derniers exercices

Possibilité de poursuivre une activité lucrative dépendante → valable en cas de transformation (non neutre) en personne morale

Possibilité de poursuivre une activité lucrative indépendante → sans installation fixe, sans personnel, revenu inférieur à Fr. 21'330.- (min. LPP)

Art. 37b⁷⁷ Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

² L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.



1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : bénéfice de liquidation

Impôt fédéral direct (art. 37b LIFD)

- Part des RL correspondant au rachat fictif
 - imposition au 1/5 du taux applicable à ce montant
 - la **limite des 70 ans** est également appliquée au niveau de l'IFD
- Solde des RL
 - imposition séparée au taux du 1/5 de ce montant, min. 2%

Si une activité lucrative indépendante est reprise ultérieurement le contribuable ne pourra pas bénéficier une nouvelle fois d'une imposition privilégiée du bénéfice de liquidation.

Bénéfice de liquidation	1/5 ^e des taux, du barème			1/5 ^e des montants		
	IFD	Ica	ICo	IFD	Ica	ICo
10'000'000	2.3%	4.0%	4.0%	11.5%	7.0%	5.5%
Soit un taux global de	10.3%			24.0%		



1a. Transmission à titre onéreux d'une EI-SNC : bénéfice de liquidation

Rachat possible = Rachat effectif dans une caisse de pension (à déduire du revenu)

ou

Rachat « fictif »

Revenu moyen
des 5 derniers
exercices

× 15% ×

Différence entre âge lors de la
liquidation et 25 ans, max. 40
(ou 39 pour les femmes)

Si le rachat effectif est plus élevé que le rachat fictif, le montant sera limité au calcul du rachat fictif (ou à $10 \times 85'320$)

A noter que si la lacune effective est moins élevée, le montant à prendre en considération doit être calculé sur la base du rachat fictif.

Fichier de calcul excel disponible sur le site du SCC.

1b. Transformation d'une EI en société de capitaux : principes

Principe de base à ne pas oublier : imposition pleine des réserves latentes

Exception : restructuration en neutralité fiscale

Très courante en pratique dans le but d'une planification de vente ou succession

Passage de l'entrepreneur du statut d'indépendant à celui d'actionnaire ou associé d'une société de capitaux.

Passage fiscalement d'une simple imposition à une double imposition (partielle)

1b. Transformation d'une EI en société de capitaux : conditions de la neutralité fiscale

Quatre conditions cumulatives de la neutralité en matière d'IFD et en matière d'ICC:

1. Assujettissement maintenu en Suisse pour la personne morale
2. Reprise des dernières valeurs déterminantes (valeurs comptables) pour l'impôt sur le revenu
3. Transfert d'une **exploitation ou partie d'exploitation** :
3 conditions à l'exploitation : prestations sur le marché, avec du personnel, rapport conforme entre coût du personnel et recettes
partie distincte = plus petite unité d'exploitation viable par elle-même

arrêt du TF du 24.05.2016 (9C_390/2015) sur les exigences posées à la restructuration dans le domaine des opérations immobilières professionnelles

4. Pas de vente des droits de participation dans les 5 ans (**délai de blocage**)

1b. Transformation d'une EI en société de capitaux : délai de blocage

Procédure de **rappel d'impôt** si violation du délai de blocage avec possible application des allègements prévus pour les bénéfices de liquidation.

Possibilité de demande de **révision** pour la société reprenante.

Le délai de blocage débute le jour du transfert de propriété, c'est-à-dire qu'il commence à courir au moment de la réquisition d'inscription au RC.

L'utilisation du délai rétroactif de 6 mois ne change pas le point de départ du délai de blocage. Le délai n'expirera qu'après les 5 années suivant la réquisition au RC.

Exemple : capital-actions de 100, RL au moment de la vente 700 et vente dans les 5 ans pour 500. Quelles conséquences?

- a) Imposition des 700 par le rappel d'impôt (revenu activité indépendante)
- b) Vente du capital de 100 non imposable
- c) Perte en capital de 300 non déductible

Aucune violation de délai de blocage (qui passe à l'acquéreur) en cas de:

- vente à la valeur du capital propre fiscal transféré
- succession
- donation
- transposition

2. Transmission à titre gratuit d'une EI-SNC : principe

Une EI peut faire l'objet d'une **cession à titre gratuit**, ou à **un prix de faveur**. (en général dans le cercle familial)

Souvent = cas de **donation** et de **succession** ou **avancements d'hoirie**

Cédant = **aucune contre-prestation** ou **contre-prestation** inférieure à **la valeur fiscalement déterminante du capital propre** → **pas de bénéfice en capital** soumis à l'impôt sur le revenu, car pas de réalisation fiscale

RL = **restent rattachées à l'exploitation** et **l'impôt latent passe au repreneur**.

Pas de réalisation de **réserve latente SAUF si transfert de la fortune commerciale à la fortune privée** (cas où le repreneur ne poursuivrait pas l'exploitation).

2. Transmission à titre gratuit d'une EI-SNC : succession - donation

Héritiers : reprise des droits et obligations du *de cuius*, y compris au niveau fiscal

Principe : l'ouverture **de la succession** (au moment du décès), l'héritage → **pas de réalisation en matière d'impôt sur le revenu.**

Art. 18a al.3 LIFD : si partage successoral et que **seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale**, possible **demandeur une** imposition différée des RL **jusqu'à la réalisation ultérieure**, si **valeurs comptables reprises.**

- évite **héritiers ne poursuivant pas l'exploitation** ne soient imposés du fait de la cession de leur **part à l'entreprise.**
- **les héritiers poursuivant l'exploitation reprennent personnellement l'entier de la charge fiscale!**

3. Transmission à titre onéreux des actifs d'une PM

Au niveau de la société

Réalisation des réserves latentes → imposition sur le bénéfice ordinaire aux taux en vigueur

Au niveau des porteurs de parts **(uniquement en cas de distribution):**

- Impôt anticipé de 35% sur le dividende (récupérable à certaines conditions)
- Impôt sur le revenu à titre de rendement de fortune mobilière
 - Imposition partielle à 60% si FP à l'IFD (variable suivant les cantons) et 50% si FC, toujours en cas de détention > 10%
 - **RFFA et nouvelles simulations à prendre en compte**

4a. Transmission à titre gratuit (ou à un prix de faveur) des actifs d'une PM

Prestation appréciable en argent (PAA) ou distribution dissimulée de bénéfice (DDB)

Définition de jurisprudence constante : → quatre conditions cumulatives

- Prestation de la société sans contre-prestation correspondante (≡ appauvrissement),
- Prestation fournie à un détenteur de parts ou à un de ses proches,
- Prestation non accordée à un tiers dans les mêmes circonstances,
- Disproportion manifeste et reconnaissable par les organes.

Conséquences fiscales :

Impôt sur le bénéfice : correction du bénéfice imposable par reprise de ces prestations

Impôt sur le revenu (comme un dividende ordinaire) :

- À titre de rendement de fortune mobilière
- Imposition partielle à 60% si FP à l'IFD (variable suivant les cantons) et 50% si FC, toujours en cas de détention > 10%

Impôt anticipé (en cas de communication à l'AFC) : soumis à 35%, voire selon la méthode «brut pour net»

Conséquences pénales:

Soustraction d'impôt et/ou usage de faux

4a. Transmission à titre gratuit (ou à un prix de faveur) des actifs d'une PM

Les distributions dissimulées de bénéfices sont subdivisées dans la comptabilité par:

- a) distributions de bénéfices portées **sur un compte de charges**;
- b) distributions de bénéfices portées **sur un compte de produits**;
- c) distributions de bénéfices obtenues par **l'acquisition de biens (actifs) à un prix excessif**;
- d) distributions de bénéfices obtenues par un **transfert (vente) à un prix inférieur**.

Exemples:

- a) Salaires exagérés, dédommagements, prestations sociales, Paiements de commissions exagérés, Rémunérations exagérées, Redevances exagérées, Taux exagérés pour le prêt accordé aux détenteurs de participations, Loyers et fermages exagérés, Frais privés occasionnés par le train de vie supportés par la SA
- b) Intérêt du prêt trop bas (prêt actif), loyers réduits, contre-prestation trop basse pour des livraisons, livraison avantageuse de marchandises, contre-prestation trop basse ou absence de contre-prestation pour des prestations de service, renonciation à des remboursements ou à des commissions

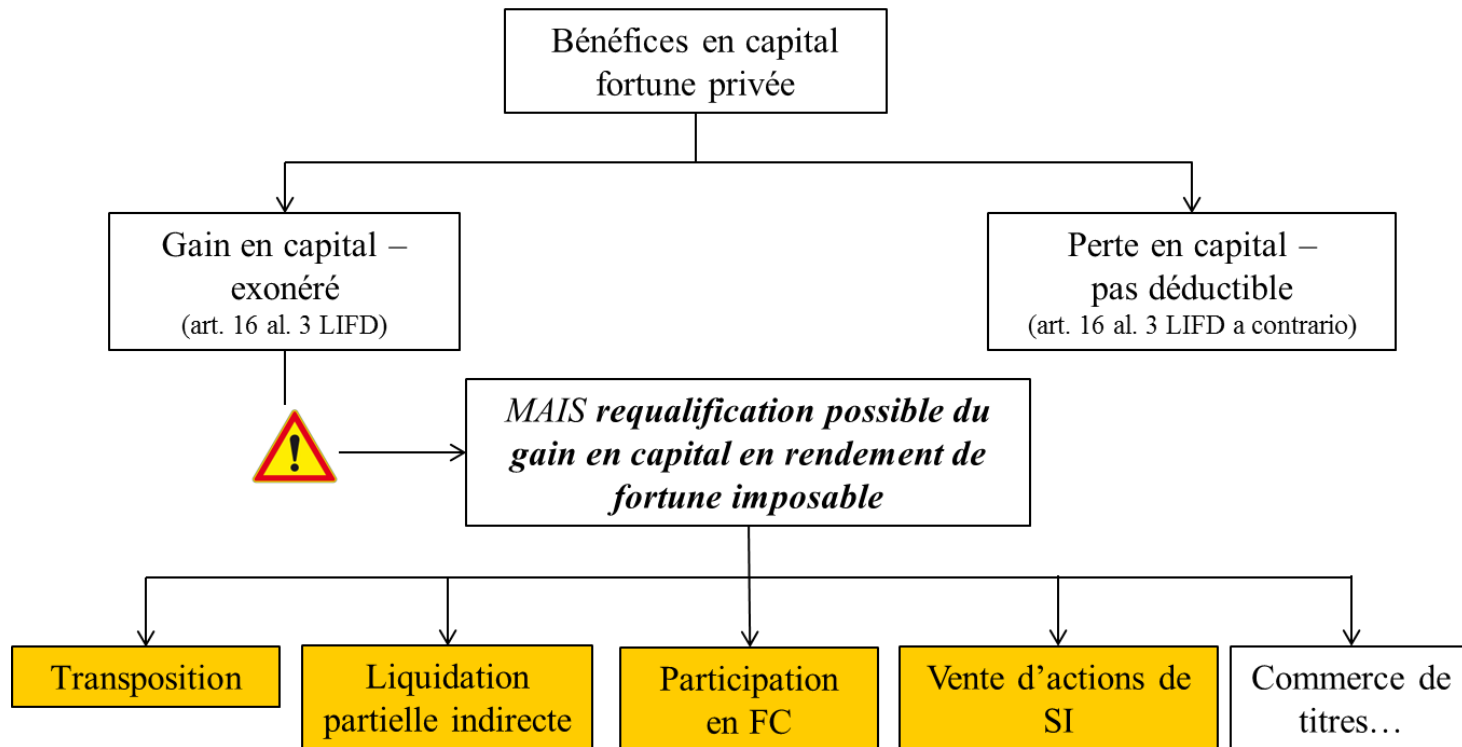
4a. Transmission à titre gratuit (ou à un prix de faveur) des actifs d'une PM

- c) Acquisition d'un immeuble/ une machine à un prix excessif, Acquisition d'action sans valeur, Acquisition d'une participation au-dessus de la valeur vénale, Octroi de prêts à un actionnaire surendetté.
- d) Vente d'un immeuble à un prix modéré, Vente d'actions au-dessous de la valeur vénale, Cession d'une participation à un prix modéré,

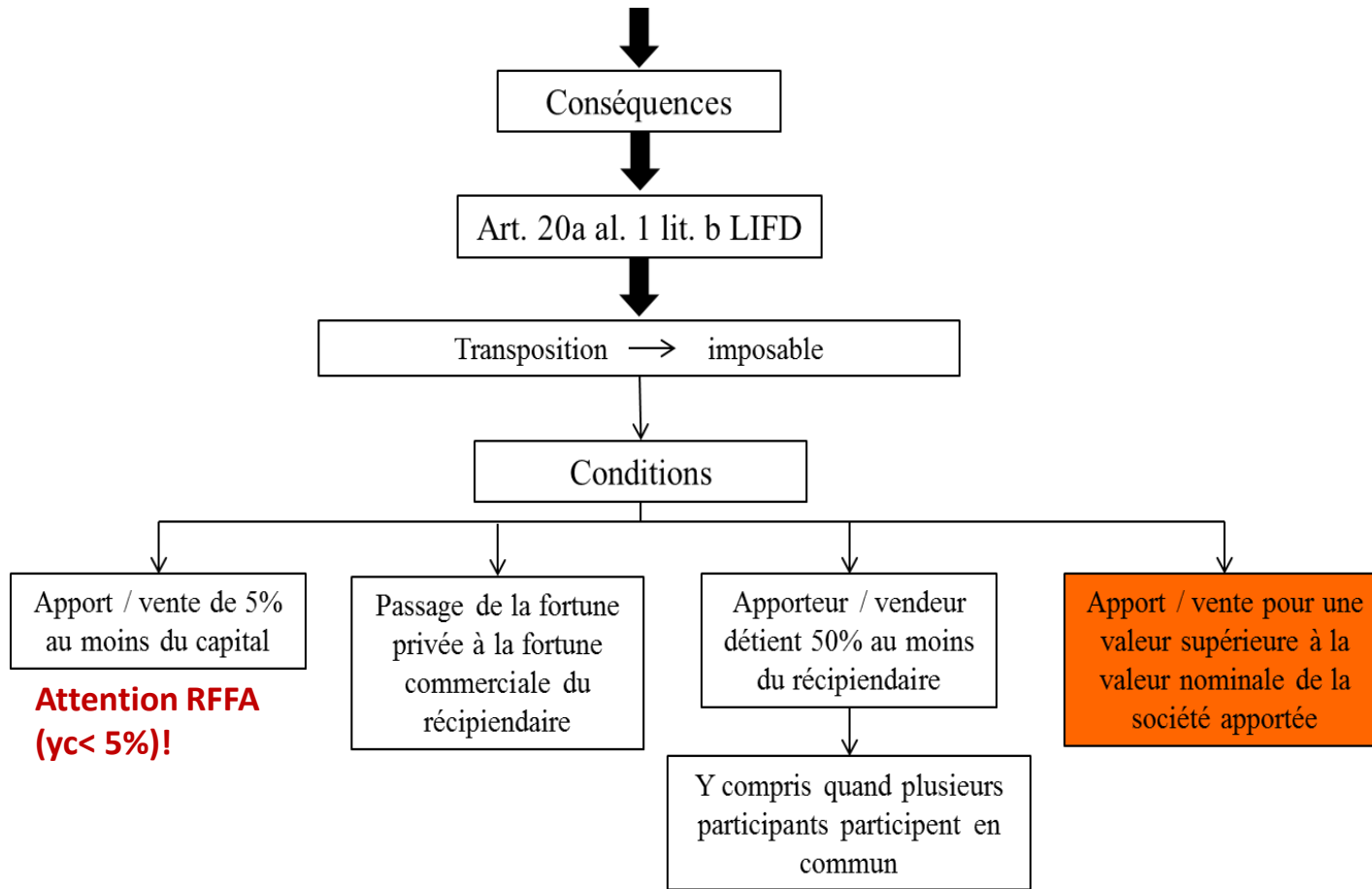


5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : principes

Principe de base : exonération de la plus-value selon art.16 al.3 LIFD, qui souffre de plus en plus d'exceptions.



5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : transposition



5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : transposition

Conséquences fiscales

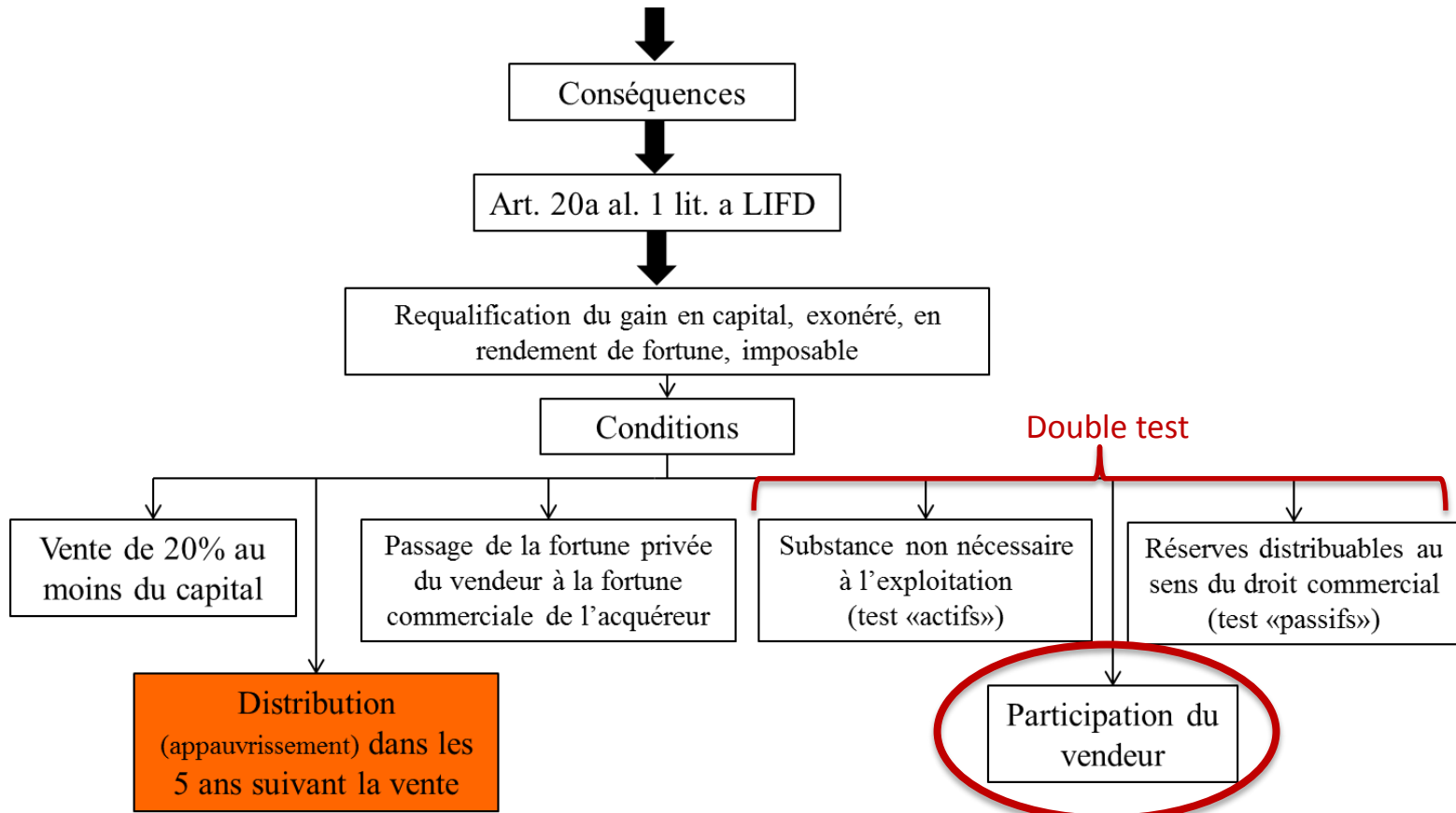
La différence entre la valeur vénale (ou d'apport) et la valeur nominale = rendement de fortune mobilière imposable auprès du vendeur (imposition partielle si > 10%)

Moyens d'éviter l'imposition

- a) vente ou apport à la valeur nominale
- b) comptabilisation de la différence entre la valeur vénale (ou d'apport) et la valeur nominale dans un poste de réserves ouvertes (issues du bénéfice) et **pas de réserves issues d'apport**
- c) *vente à une holding dont l'aliénateur détient moins de 50% (le solde par des tiers)*

Réalité économique en conclusion : transfert ≠ aliénation = restructuration de fortune

5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : liquidation partielle indirecte (LPI)



5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : liquidation partielle indirecte (LPI)

Conséquences fiscales

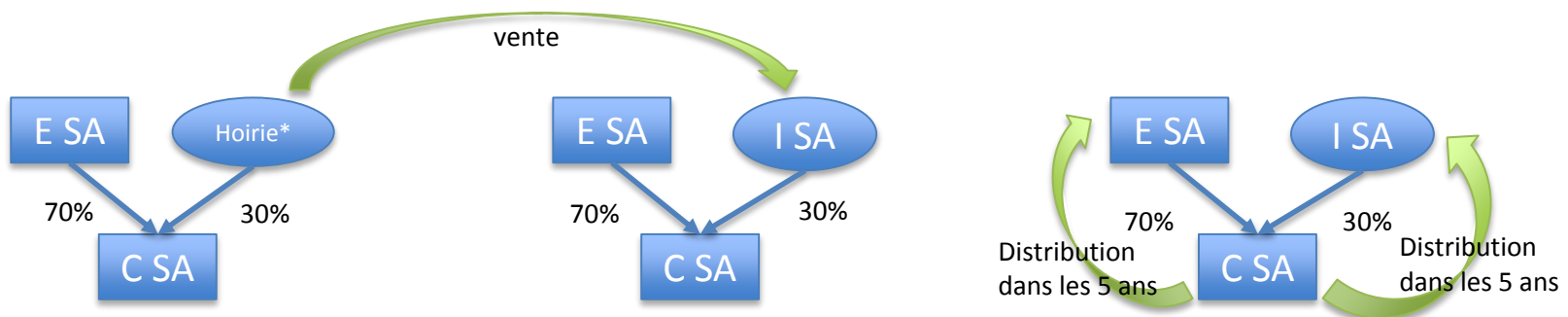
Si la substance est distribuée, imposition au titre de rendement de fortune auprès de vendeur (imposition partielle si > 10%)

Assiette imposable

1. Produit de la vente, OU
2. Montant des distributions, OU
3. Réserves susceptibles d'être distribuées selon le droit commercial (test passif), OU
4. Substance non nécessaire à l'exploitation (test actif)

→ Choix de la plus petite de ces 4 valeurs

arrêt du TF du 28.03.2019 (2C_702/2018) sur les conditions nécessaires à la requalification en LPI, notamment sur le critère supposé de la «participation du vendeur»



* Hoirie = 4 membres, 3 frères et 1 belle-sœur (recourante), 4x7.5% de C SA

5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : liquidation partielle indirecte (LPI)

Moyens d'éviter l'imposition; quelles solutions?

- a) Eviter la substance non nécessaire à l'exploitation (liquidités, immeuble de rendement)
- b) Déterminer cette éventuelle substance non nécessaire et la distribuer avant la vente
- c) Limiter les distributions ultérieures au montant des bénéfices annuels réalisés après la vente
- d) Faire adopter un ruling fiscal préalable à l'opération
- e) Prévoir une clause «LPI» dans le contrat pour protéger le vendeur (cf. exemple)

Exemple pratique de clause LPI figurant dans un contrat

Les **Cessionnaires** garantissent au **Cédant** qu'ils **s'abstiendront durant cinq ans d'effectuer toute opération susceptible de créer une imposition fiscale auprès du vendeur**, en relation avec la vente des actions. En cas de violation de cette obligation, les conséquences fiscales qui en découleraient seraient entièrement à la charge des **Cessionnaires**.

5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : participation en fortune commerciale

Principe

En cas de vente de participation appartenant à la fortune commerciale \neq gain en capital privé, mais imposition à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante.

Appartenance à la fortune commerciale possible: par **choix** ou par **obligation**

Par choix

Option obligatoire au moment de l'acquisition (art.18 al.2 LIFD, in fine)

Avantages

Pleine déductibilité des intérêts passifs (sans limite)

Dividende imposable à 50% plutôt que 60% à l'IFD (avant RFFA)

Inconvénient

Imposition de la plus-value



5. Transmission à titre onéreux des parts dans une PM : participation en fortune commerciale

Par obligation, selon la jurisprudence

« Arrêt des bouchers » du 09.04.2001 - 2A.431/2000

- Volonté de mettre concrètement à profit les droits dans la SA pour améliorer le résultat commercial de la propre entreprise
- Rapports économiques étroits entre les entités
- Juridiquement distinct, mais même secteur économique

Arrêt « du boulanger » du 01.03.2013 - 2C_786/2012 / 2C_789/2012

- Scission d'une EI en une EI (boulangerie) et une Sàrl (production et distribution)
- Rapport économique étroit entre la participation et les autres affaires du client (commerçant en immeuble)
- **Volonté de mettre concrètement à profit les droits dans la Sàrl pour améliorer le résultat commercial de la propre entreprise**

→ = FC car même secteur économique, unique ayant droit pour les 2 entités. La Sàrl a permis de donner un « second souffle » à la RI et le rapport entre les 2 est étroit (CA de la Sàrl provient pour env. 1/3 de la RI)

6. Transmission à titre gratuit des parts dans une PM

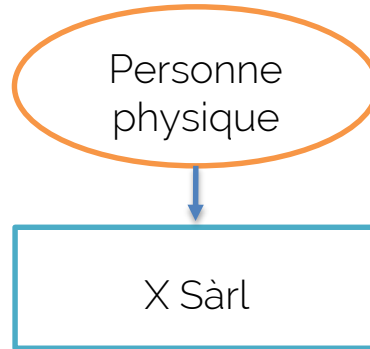
Impôt sur le revenu

En principe, pas de réalisation fiscale, sous réserve d'une appartenance à la fortune commerciale.

Impôt sur les successions et donations

A voir selon les cantons et qui sont les héritiers ou donataires. En Valais, pas d'impôt en ligne directe.

Pistes de réflexion sur le cas d'un transfert d'un père à un de ses trois enfants



Bilan			
Actifs circulants	1009	Fonds étrangers	499
Actifs immobilisés	537	Fonds propres	1047
Halle 1	234	Capital	40
Halle 2	303	P&P reporté	1007
Total actifs	1546	Total passifs	1546

Question: Comment transférer cette entité à l'un de ses trois enfants (les deux autres ne sont pas intéressés), sachant que le cessionnaire n'a aucun moyen financier et que le cédant a peu de fortune privée?

Pistes de réflexions

Pistes de réflexion à choix:

1. Transmission à titre gratuit de l'entier à l'enfant repreneur (+/-)
2. Transmission à titre gratuit de la majorité au repreneur et du solde partagé avec les deux autres enfants (+/-)
3. Transmission à titre onéreux au repreneur; au moins de la majorité (+/-)
4. Création d'une holding par le propriétaire pour réduire la valeur de la société à transmettre (+/-)
5. Transfert des deux halles en privé pour réduire la valeur de la société à transmettre (+/-)
6. Transfert des deux halles à une société immobilière pour réduire la valeur de la société à transmettre (+/-)

7. Création d'une holding par l'enfant repreneur avant l'achat de la société cible

Merci de votre attention

Louis Tornay

Diplômé de l'université de Bourgogne en droit fiscal européen

Expert fiscal diplômé

Brevet de spécialiste en finance et comptabilité

Fondateur et directeur de *Swiss Tax Services SA*, à Verbier

Co-directeur de *Fiduciaire de l'Entremont SA*, à Orsières

Chargé de cours de fiscalité directe



SWISS TAX
SERVICES SA

Place Centrale 10
1936 Verbier

Tél. 027 771 16 16

Mobile 079 211 16 14

louis.tornay@swisstax-services.ch